

ARRETE :

Article premier. — Est nommé au Cabinet du Président de la République en qualité de directeur de Cabinet, M. N'ZI Paul David.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 octobre 2000.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 2000-02 PR. SG. du 2 novembre 2000 portant nomination du chef du Service financier de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé chef du Service financier, M. Jacques ANOUMA

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 novembre 2000.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 2000- 03 PR. SG. du 2 novembre 2000 portant nomination de membres du Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Président de la République en qualité de :

Directeur adjoint de Cabinet :

Mme Sarata TOURE.

Chef de Cabinet :

M. Eugène ALLOU.

Chef de Cabinet adjoint :

M. ZAGBAYOU Yohou Marcel.

Chargés de Mission :

MM. Benjamin DJEDJE ;

Hubert DIGRIDI.

Attaché de Cabinet :

M. Ervé SIABA.

Chef du Secrétariat particulier :

Mme OBODOU Obou Marcelline.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 2 novembre 2000.

Laurent GBAGBO.

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 2000-796 du 2 novembre 2000 portant fixation du nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, notamment en son article 65 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale est fixé à deux-cent vingt-cinq.

Art. 2. — La répartition des sièges des députés par circonscription électorale et l'étendue du ressort territorial des circonscriptions sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargées des élections.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 novembre 2000.

Laurent GBAGBO.

ORDONNANCE n° 2000-801 du 5 novembre 2000 portant modification de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de l'an 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 59 et 130 ;

Vu le Code électoral ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Exceptionnellement, pour les élections des députés à l'Assemblée nationale de l'an 2000, la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral est modifiée en ses articles 80, 98, 99 et 100 ainsi qu'il suit :

Article 80 nouveau. — Les listes de candidatures sont transmises à la Commission chargée des élections au plus tard vingt-cinq jours avant le début du scrutin.

La Commission chargée des élections dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste des candidats.

Article 98 nouveau. — Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de trois jours à compter de la date de publication de candidature.

Article 99 nouveau. — Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Il doit dans le même délai signifier sa requête et les pièces y jointes au candidat dont il conteste l'éligibilité par tout moyen.

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Toutefois, il peut, sans instruction préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné, par tout moyen, au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante-huit heures pour produire ses observations écrites.

Article 100 nouveau. — Le Conseil constitutionnel statue, par décision motivée, dans les sept jours de sa saisine.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 novembre 2000.

Laurent GBAGBO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-783 du 27 octobre 2000 portant nomination du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre de démission du Gouvernement de transition en date du 27 octobre 2000 présentée par le Premier Ministre sortant, S.E.M. Seydou Elimane DIARRA,

DECRETE :

Article premier. — M. AFFI N'Guessan est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2000.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2000-783 du 27 octobre 2000 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement est composé comme suit :

Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ministre de la Planification du Développement :

M. AFFI N'Guessan.

Ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères :

M. SANGARE Abou Drahamane.

Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

M. BOGA Doudou Emile.

Ministre d'Etat, ministre de la Défense et de la Protection civile :

M. LIDA Kouassi Moïse.

Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques :

M. OULAI Siené.

Ministre de l'Economie et des Finances, Porte Parole du Gouvernement :

M. KOULIBALY Mamadou.

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

M. SERY Bailly.

Ministre de l'Education nationale :

M. N'GUESSAN Amani Michel.

Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative :

M. OULAYE Hubert.

Ministre des Mines et de l'Energie :

M. MONNET Léon Emmanuel.

Ministre de la Santé publique :

M. ABOUO N'Dori Raymond.

Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales :

M. DOUATY Alphonse.

Ministre des Infrastructures économiques :

M. ACHY Patrick.

Ministre du Commerce et de l'Industrie :

M. BOHOUN Bouabré.

Ministre du Tourisme et de l'Artisanat :

Mme LIKIKOUET, née BAKO Odette.

Ministre de la Construction et de l'Urbanisme :

M. ASSOA Adou.

Ministre des Transports :

M. KABRAN Appiah Aimé.

Ministre de la Sécurité sociale et de la Solidarité nationale :

Mme OHOUOCHI Clotilde.

Ministre de la Culture et de la Communication :

M. KONE Dramane.

Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Forêt :

Mme BOKA Angèle.

Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant :

Mme LAGOU Henriette.

Ministre de la Jeunesse :

M. DANO Djédjé.

Ministre des Sports

Mme BRO Grébé.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 octobre 2000.

Laurent GBAGBO.